

## TITRE III-5

# DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES BANDES DE DÉBORDEMENT - RUPTURE

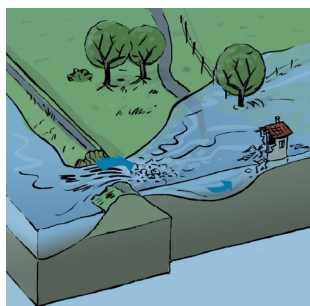


Illustration : J. Lucchino

Il s'agit de la zone où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale de l'ouvrage de protection, la population serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement. Cette bande de précaution est rendue inconstructible, toutefois et afin de permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant, certains projets peuvent être autorisés :

- moyennant le respect des prescriptions relatives au respect de la cote de référence (ici égale au niveau marin centennal à l'horizon 2100)
- après s'être assurée que les constructions existantes et / ou projetées puissent résister aux vitesses de courant

La bande de débordement rupture est matérialisée par un zonage **violet** sur les cartes de zonage réglementaire.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
<b>Projets nouveaux</b>		
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	1.1.a
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.b
Extension (hors activité économiques)	Oui	2.2.c
Garage	Oui	2.2.d
Piscine	Oui	2.2.e
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.f
Changement de destination	Oui	2.2.g
Extension d'activité économique	Oui	2.2.h
ERP	Oui	2.2.i
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Oui	2.2.j
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	2.2.k
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	2.2.l
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.m

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Compte tenu du caractère dangereux de cette zone, **seuls sont autorisés les projets suivants**

### 1.1 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions

#### 1.1.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse

##### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions et de leur accès sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>

##### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

##### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « vague-submersion »
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

### 1.2 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque

## 2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 2.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions et aménagements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

### 2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants

#### 2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

##### **Règles d'urbanisme**

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPR
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à la submersion marine
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition
- pas de cave ni de sous-sol
- le bâtiment et ses fondations seront conçus pour résister à des vitesses de courant supérieures à 1,5 m/s

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes d'hydrocarbures seront enterrées et munies d'un évent situé à 50 cm au-dessus de la cote de référence

## **2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

### **Règle d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé

## **2.2.c - Les extensions (hors activités économiques)**

### **Règles d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence sauf les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois<sup>26</sup>
- aucune augmentation d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation n'est autorisée (hors extension de moins de 10m<sup>2</sup> autorisée une seule fois)
- pas de cave ni de sous-sol
- dans le cadre de la création d'un étage le bâtiment principal ainsi que l'extension résisteront à des vitesses de courant supérieures à 1,5 m/s. Pour les autres configurations seule l'extension répondra à cet objectif.

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes d'hydrocarbures seront enterrées et munies d'un évent situé à 50 cm au-dessus de la cote de référence

## **2.2.d - Les garages**

### **Règles d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 25 m<sup>2</sup> pour un garage par unité d'habitation
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et annexes) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>
- le bâtiment et ses fondations seront conçus pour résister à des vitesses de courant supérieures à 1,5 m/s
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme locaux de sommeil

### **Recommandation**

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

## **2.2.e - Les piscines**

### **Règle d'urbanisme**

- seront enterrées

---

<sup>26</sup> - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

**Règle de la construction**

- seront munies d'un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage et la couverture de sécurité

**2.2.f - Les opérations de renouvellement urbain**

**Règles d'urbanisme**

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

**Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes d'hydrocarbures seront enterrées et munies d'un évent situé à 50 cm au-dessus de la cote de référence

**Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

**2.2.g - Les changements de destination**

**Règles d'urbanisme**

- les changements de destination vers les habitations sont interdits
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- une zone refuge comportant un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...) sera créée
- pas de cave ni de sous-sol

**Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes d'hydrocarbures seront enterrées et munies d'un évent situé à 50 cm au-dessus de la cote de référence

**Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

**Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.h - Les extensions d'activités économiques**

### **Règles d'urbanisme**

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et extension) est limitée à 20 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse les seuils, seules seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois <sup>27</sup>)
  - la vulnérabilité économique au risque de submersion marine de l'activité est prise en compte
- dans le cadre de la création d'un étage le bâtiment principal ainsi que l'extension résisteront à des vitesses de courant supérieures à 1,5 m/s. Pour les autres configurations seule l'extension répondra à cet objectif.
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes d'hydrocarbures seront enterrées et munies d'un évent situé à 50 cm au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

### **Recommandations**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès), sera compensée

## **2.2.i - Cas des ERP**

### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité<sup>28</sup>
- les extensions seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.h
- la création d'un local de vente de produit de la ferme est autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.h
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque de submersion marine n'est pas augmentée

### **Règle de la construction**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.h

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.h

27 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

28 - Défini au titre 1 du présent règlement

## **2.2.j - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage**

### ***Règles d'urbanisme***

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- les nouveaux bâtiments ainsi que les extensions devront résister à des vitesses de courant supérieures à 1,5 m/s. Dans le cas de la réalisation d'une extension par création d'un étage, le bâtiment principal devra résister à cette même vitesse.
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et extension) est limitée à 20 % de l'unité foncière et devra être intégralement compensée (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois <sup>29</sup>)
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs est autorisé
- pas de cave ni de sous-sol

### ***Règles de construction***

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présent à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes d'hydrocarbures seront enterrées et munies d'un évent situé à 50 cm au-dessus de la cote de référence

### ***Recommandation***

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

## **2.2.k - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse**

### ***Règles d'urbanisme***

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions et leur accès sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>

### ***Règle de la construction***

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### ***Règles d'exploitation et d'utilisation***

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « vague-submersion »
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

## **2.2.l - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### ***Règles d'urbanisme***

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings souterrains sont interdits

### ***Règle de la construction***

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

---

29 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

### ***Règles d'exploitation et d'utilisation***

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

### ***Recommandation***

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau

## **2.2.m - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### ***Règle de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les reconstructions à l'identique<sup>30</sup> après sinistre sous réserve que le sinistre ne soit pas une submersion marine
  - **Recommandations**
    - les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
    - la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
    - les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des bien : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup>
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les opérations de démolition
- Les affouillements

---

30 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme